



Arrêt

n° 214 433 du 20 décembre 2018
dans les affaires x - x - x et x / I

En cause : 1. x
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. x
3. x
4. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité serbe, agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants, x, x et x, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 14 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me G. NKIEMENE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la première requérante, madame R.V., agissant en son nom propre et agissant en qualité de représentante légale de ses trois enfants. Elle fait état de craintes de persécutions identiques pour elle et ses enfants à savoir les agissements de son ancien compagnon père des enfants.

Les requérants soulèvent en outre des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées, les décisions concernant les enfants de la requérante étant au demeurant essentiellement motivées par référence à celle de cette dernière. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la requérante R.V.

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et originaire du village de Bujic, dans la municipalité de Preshevë, en République de Serbie. Le 23 janvier 2010 en compagnie de votre soeur Madame [A.R.] (SP. x.xxx.xxx) et de vos trois enfants, Adhurim, Antigona et Vergin, vous décidez de quitter la Serbie par voie terrestre. Le 25 janvier 2010, vous arrivez sur le territoire belge où vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités compétentes. À l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquez des maltraitances et des problèmes avec votre ex-compagnon, entre 2001 et 2008. En 2008, vous découvrez qu'il est impliqué dans du trafic d'armes et vous le quittez. Vous n'avez alors plus de contact avec lui. Vous invoquez par ailleurs des problèmes d'ordre économique (notamment des difficultés de logement) et des intimidations de la part des autorités serbes vis-à-vis de la minorité albanaise de la région, notamment la gendarmerie. Le 6 mai 2010, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée sur base de l'absence de lien avec la Convention de Genève. Ensuite, vous introduisez trois demandes d'asile successives, respectivement le 23 juillet 2010, le 7 septembre 2011 et le 12 janvier 2012. Ces demandes font l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater), par l'Office des étrangers, respectivement le 2 septembre 2010, le 12 septembre 2011 et le 23 janvier 2012. Vous introduisez ensuite une cinquième demande d'asile, invoquant les mêmes raisons que celles exposées lors de votre première demande d'asile. Vous exposez également le fait que, après vous avoir retrouvés en Belgique, votre ex-concubin a tenté de reprendre vos trois enfants, sans succès, en 2011-2012. Le CGRA vous notifie, le 4 novembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous recevez un ordre de quitter le territoire le 13 novembre 2013. Lors d'aucune de ces procédures d'asile, vous n'avez introduit de recours contre les décisions du CGRA et de l'Office des étrangers.

Le 18 mai 2016, vos trois enfants mineurs introduisent chacun une demande d'asile. Ils invoquent tous les trois des craintes vis-à-vis de leur père basées sur les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec lui. Le 29 juin 2016, le CGRA leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de lien avec la Convention de Genève et sur la disponibilité d'une protection en Serbie. Le 6 octobre 2016, dans son arrêt n°175953, le Conseil des Contentieux des Etrangers annule la décision et il demande au CGRA de prendre des mesures d'instruction supplémentaires relatives à l'actualité de la crainte vis-à-vis du père des enfants et à la protection éventuelles des autorités serbes.

Le 12 décembre 2016, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une sixième demande d'asile. À l'appui de cette demande, vous n'invoquez aucun élément nouveau et vous ne présentez aucun nouveau document. Le 31 janvier 2017, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple mais cette décision est retirée en date du 21 février 2017. Le 3 avril 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération d'une demande multiple.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport (délivré le 22/12/2009).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 21980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous basez votre crainte de retour en Serbie sur les problèmes que vous avez rencontrés avec le père de vos enfants en 2008 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 5). Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de conclure qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir une atteinte grave.

S'agissant des faits que vous affirmez avoir rencontrés en Serbie, le Commissariat général constate tout d'abord que vos propos relatifs au trafic d'armes de votre ex-concubin sont à ce point inconsistants qu'on ne peut leur accorder le moindre crédit. Ainsi, alors que vous déclarez que votre ex-compagnon était impliqué dans un trafic d'armes pendant sept années avec son frère et des amis, vous êtes dans l'impossibilité de préciser le nom des personnes impliquées ou de donner la moindre information à propos des dites personnes (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 7). De même, vous vous révélez incapable de donner des détails sur ce trafic d'armes et vous vous contentez de déclarer que cela ne vous intéressait pas (ibidem). Vous ne savez pas non plus où il obtenait ces armes ni à qui il les vendait (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 8). Vous ne pouvez non plus préciser les bénéficiaires que ce trafic lui rapportait ni s'il avait d'autres activités criminelles (ibidem). De même, vous ne connaissez rien des problèmes qu'il a rencontrés avec les autorités serbes et kosovares. Vous relatez simplement qu'il a été à la police de Gjilan, mais vous mentionnez ne pas connaître les raisons de ses problèmes avec la police car il ne vous a rien expliqué (ibidem). Aussi, vous vous contentez juste de dire qu'il a fait de la prison avant 2008 et vous êtes dans l'impossibilité de préciser s'il a été jugé au non (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 9). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que c'est votre ex-mari, que vous viviez avec lui à ce moment-là et que vous devriez donc savoir s'il a été jugé, vous vous justifiez en relatant qu'il ne vous a jamais dit ces choses-là (ibidem). Finalement, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun document relatif aux activités criminelles de votre ex-compagnon. Étant donné l'importance de cet élément dans votre demande d'asile, on peut raisonnablement attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant aux activités illégales de votre mari ; or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général conclut que vos déclarations sur ce point ne sont pas crédibles.

En outre, le Commissariat général constate que la crédibilité de vos propos concernant les problèmes que vous avez rencontrés avec votre ex-concubin est fondamentalement entamée par de nombreuses contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, qui a lieu le 26 avril 2010, vous expliquez ne plus avoir de contacts avec votre ex-compagnon depuis votre séparation en 2008 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 6). Ces propos divergent fortement de ceux que vous avez tenus par la suite puisque que vous relatez avoir été menacée à trois reprises en 2008 et en 2009 par ce dernier alors que vous vous trouviez chez vos parents après votre séparation (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 4, 5 et 7). Vous déclarez également avoir maintenu le contact avec lui jusqu'en 2011 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 5). Confrontée à ces contradictions, vous arguez n'avoir jamais déclaré cela et vous rejetez la faute sur l'interprète (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 11). De plus, lors de l'introduction de votre cinquième demande d'asile, vous précisez également avoir été menacée par téléphone par votre ex-concubin en 2012 (déclaration demande multiple du 23/10/2013) ce qui est en contradiction avec vos déclarations faites lors de votre audition du 6 janvier 2017 puisque vous avez expliqué ne plus être en contact avec lui depuis 2011 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, pp. 6-7). Aussi, alors que vous mentionnez que vos parents sont décédés lors de votre première audition au CGRA (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 3), vous expliquez que c'est eux qui préviennent la police lorsque votre compagnon vient vous menacer pour la dernière fois en 2009 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 7). Finalement, alors que vous déclarez avoir introduit trois plaintes auprès de la police serbe lors de votre audition du 6 janvier 2017 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 8), vous mentionnez tout d'abord y avoir été à deux ou trois reprises lors de votre dernière audition au CGRA (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 11). Par la suite, vous affirmez n'y avoir été qu'une seule fois puisque vous spécifiez avoir été porter plainte « pour la première et la dernière fois » après la seconde venue de votre ex-concubin (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p.11). Ces multiples contradictions relevées par le CGRA entament considérablement la crédibilité de vos déclarations relatives aux problèmes que vous avez rencontrés avec votre ex-concubin.

Qui plus est, des contradictions apparaissent également entre vos propos et le document de police que vous avez déposé lors de l'introduction de votre cinquième demande d'asile. Ainsi, ce document rédigé le 7 septembre 2009 mentionne que votre ex-compagnon est venu quotidiennement vous menacer chez vos parents (fardes informations sur le pays – doc. 1). Toutefois, lors de votre audition du 6 janvier 2017 au CGRA, vous précisez qu'il est venu uniquement trois fois entre octobre 2008 et avril ou mai 2009

(rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 10). Lors de votre audition du 25 avril 2017, vous affirmez qu'il est venu à deux reprises (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p.11). Confrontée à cette contradiction entre vos déclarations et la plainte de police, vous présentez une nouvelle version des faits puisque vous relatez qu'il est venu presque tous les jours et que les gens l'ont vu (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p.13). Ces nouvelles divergences renforcent la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos propos. De plus, cette plainte est par définition basée sur vos déclarations et il n'y a à priori pas eu d'enquête. Le CGRA constate donc qu'aucun document officiel émanant des autorités ne confirme vos déclarations relatives aux menaces que votre ex-compagnon fait peser sur vous. Enfin, constatons également que vous n'avez entrepris aucune démarche à la suite de ce dernier dépôt de plainte afin de voir où en était l'affaire (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 12). Partant, ces constatations entachent une fois de plus la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays d'origine.

Pour le surplus, le Commissariat général note qu'interrogée lors de votre première demande d'asile sur les motifs pour lesquels vous avez dû fuir votre pays, vous avez répondu qu'ayant quitté votre concubin, vous ne saviez pas où vivre car votre village avait brûlé, que vos parents étaient décédés et que votre soeur était divorcée (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 3). Or, questionnée sur la situation de vos parents lors de votre dernière demande d'asile, vous affirmez que ceux-ci sont en vie, que leur situation est bonne et que personne ne les embête (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 4). Le Commissariat général estime que cette contradiction est un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité générale de vos déclarations.

Force est dès lors de constater que l'ensemble des éléments relevés précédemment empêchent le CGRA de croire au passé criminel de votre ex-concubin, à son implication dans le trafic d'armes ainsi qu'aux violences conjugales dont vous affirmez avoir été victime dans votre pays d'origine.

S'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Belgique, le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne présentez aucun document permettant d'attester de la tentative d'enlèvement de vos enfants par votre ex-compagnon alors que vous relatez que votre assistante sociale et la police sont intervenues lors de cet événement (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p.13). De même, vous n'apportez aucune preuve de la venue du père de vos enfants en Belgique. Finalement, dans la mesure où cette tentative d'enlèvement s'inscrit dans la continuité des faits qui se sont déroulés en Serbie et que ceux-ci ainsi que le profil de votre ex-concubin ont été remis en cause, il n'est pas permis de croire à cette tentative d'enlèvement.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la crédibilité de cette tentative d'enlèvement, quod non en l'espèce, les craintes futures que vous invoquez, à savoir l'enlèvement de vos enfants et votre meurtre par votre ex-compagnon, sont totalement hypothétiques (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 5). En effet, cette crainte n'est étayée par aucun élément concret dans la mesure où vous ne pouvez expliquer pour quelle raison il s'en prendrait à vous ou à vos enfants alors qu'il n'a plus donné de signes de vie depuis 2011 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 14). Qui plus est, vous déclarez avoir eu un contact avec sa soeur il y a deux ou trois mois qui vous a informée que votre ancien compagnon souhaitait voir ses enfants. Celle-ci n'a pas insisté à la suite de votre réponse négative (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, pp. 13-15). Le Commissariat général relève encore que le père de vos enfants s'est remarié et qu'il a eu de nouveaux enfants (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 14). De plus, selon vos déclarations, il n'a pas le droit de se rendre en Serbie et il n'a pas de véritable raison de s'y rendre vu qu'il n'y connaît personne et qu'il n'y travaille pas (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 14). Partant, le Commissariat général estime que les problèmes que vous avez rencontrés avec le père de vos enfants avant 2011 à les considérer comme ayant réellement eu lieu, quod non, ne peuvent fonder une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre sixième demande d'asile, vous présentez votre passeport serbe. Ce document atteste de votre nationalité et identité. Cependant, bien que ce document ne soit remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie.

Je tiens à vous informer que j'ai pris à l'égard de vos trois enfants, Adhurim, Antigona et Vergin, des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, basées sur des arguments identiques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne R.V., fils de la première requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre mère, vous êtes citoyen de la République de Serbie (ci-après Serbie) et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes originaire du village de Bujic, dans la municipalité de Preshevë, où vous avez vécu avant de quitter votre pays le 23 janvier 2010 et de gagner la Belgique, avec votre mère, Madame [R.V.], votre frère Adhurim et votre soeur Antigona, mineurs d'âge comme vous (S.P. : x.xxx.xxx).

Le 25 janvier 2010, votre mère introduit une première demande d'asile en Belgique, alors que vous l'accompagnez, vous, votre soeur et votre frère, alors âgés respectivement de 1, 4 et 6 ans. À l'appui de sa demande, votre mère invoque des maltraitances et des problèmes avec votre père, entre 2001 et 2008. En 2008, elle découvre que votre père est impliqué dans un trafic d'armes, et elle le quitte. Elle n'a alors plus de contacts avec lui. Elle invoque par ailleurs des problèmes d'ordre économique (notamment des difficultés de logement) et des intimidations de la part des autorités serbes vis-à-vis de la minorité albanaise de la région, notamment la gendarmerie. Le CGRA prend alors une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, notifiée le 6 mai 2010. Ensuite, votre mère introduit encore trois demandes d'asile successives, respectivement le 23 juillet 2010, le 7 septembre 2011 et le 12 janvier 2012. Ces demandes font l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater), par l'Office des étrangers, respectivement le 2 septembre 2010, le 12 septembre 2011 et le 23 janvier 2012. Enfin, votre mère introduit une cinquième demande d'asile le 21 octobre 2013, invoquant les mêmes raisons que celles exposées lors de sa première demande d'asile. Elle expose aussi le fait que, après vous avoir retrouvés en Belgique, votre père a tenté de vous reprendre, vous, votre soeur et votre frère, sans succès, en 2011-2012. Le CGRA lui notifie, le 4 novembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Elle reçoit un ordre de quitter le territoire le 13 novembre 2013. Lors d'aucune de ces procédures d'asile, votre mère n'a introduit de recours contre les décisions du CGRA et de l'Office des étrangers.

Sans que vous ayez quitté la Belgique, le 18 mai 2016, alors que vous êtes âgé de 7 ans, vous introduisez, ainsi que votre soeur Antigona (10 ans) et votre frère Adhurim (13 ans), en tant que personnes mineures accompagnées, une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous avez quitté la Serbie pour des raisons que vous ignorez, étant très jeune lorsque vous avez quitté le pays. Vous ne connaissez pas votre père.

Le 29 juin 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée sur l'absence de lien entre les motifs invoqués et la Convention de Genève ainsi que sur la disponibilité d'une protection de vos autorités nationales.

Le 6 octobre 2016, dans son arrêt n°175953, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision et il demande au CGRA de prendre des mesures d'instruction supplémentaires relatives à l'actualité de la crainte vis-à-vis de votre père et à la protection éventuelles des autorités serbes.

Le 31 janvier 2017, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire mais cette décision est retirée en date du 21 février 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport (délivré le 22/12/2009).

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°175953 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le 6 octobre 2016 une nouvelle décision a été prise par le CGRA. Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate que vous avez toujours vécu avec votre mère, votre frère Adhurim et votre soeur Antigona jusqu'à ce jour. J'estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or j'ai pris à l'égard de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 21980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous basez votre crainte de retour en Serbie sur les problèmes que vous avez rencontrés avec le père de vos enfants en 2008 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 5). Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de conclure qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir une atteinte grave.

S'agissant des faits que vous affirmez avoir rencontrés en Serbie, le Commissariat général constate tout d'abord que vos propos relatifs au trafic d'armes de votre ex-concubin sont à ce point inconsistants qu'on ne peut leur accorder le moindre crédit. Ainsi, alors que vous déclarez que votre ex-compagnon était impliqué dans un trafic d'armes pendant sept années avec son frère et des amis, vous êtes dans l'impossibilité de préciser le nom des personnes impliquées ou de donner la moindre information à propos des dites personnes (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 7). De même, vous vous révélez incapable de donner des détails sur ce trafic d'armes et vous vous contentez de déclarer que cela ne vous intéressait pas (ibidem). Vous ne savez pas non plus où il obtenait ces armes ni à qui il les vendait (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 8). Vous ne pouvez non plus préciser les bénéficiaires que ce trafic lui rapportait ni s'il avait d'autres activités criminelles (ibidem). De même, vous ne connaissez rien des problèmes qu'il a rencontrés avec les autorités serbes et kosovares. Vous relatez simplement qu'il a été à la police de Gjilan, mais vous mentionnez ne pas connaître les raisons de ses problèmes avec la police car il ne vous a rien expliqué (ibidem). Aussi, vous vous contentez juste de dire qu'il a fait de la prison avant 2008 et vous êtes dans l'impossibilité de préciser s'il a été jugé au non (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 9). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que c'est votre ex-mari, que vous viviez avec lui à ce moment-là et que vous devriez donc savoir s'il a été jugé, vous vous justifiez en relatant qu'il ne vous a jamais dit ces choses-là (ibidem). Finalement, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun document relatif aux activités criminelles de votre ex-compagnon. Étant donné l'importance de cet élément dans votre demande d'asile, on peut raisonnablement attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant aux activités illégales de votre mari ; or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général conclut que vos déclarations sur ce point ne sont pas crédibles.

En outre, le Commissariat général constate que la crédibilité de vos propos concernant les problèmes que vous avez rencontrés avec votre ex-concubin est fondamentalement entamée par de nombreuses contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, qui a lieu le 26 avril 2010, vous expliquez ne plus avoir de contacts avec votre ex-compagnon depuis votre séparation en 2008 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 6). Ces propos divergent fortement de ceux que vous avez tenus par la suite puisque que vous relatez avoir été menacée à trois reprises en 2008 et en 2009 par ce dernier alors que vous vous trouviez chez vos parents après votre séparation (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 4, 5 et 7). Vous déclarez également avoir maintenu le contact avec lui jusqu'en 2011 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 5). Confrontée à ces contradictions, vous arguez n'avoir jamais déclaré cela et vous rejetez la faute sur l'interprète (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 11). De plus, lors de l'introduction de votre cinquième demande d'asile, vous précisez également avoir été menacée par téléphone par votre ex-concubin en 2012 (déclaration demande multiple du 23/10/2013) ce qui est en contradiction avec vos déclarations faites lors de votre audition du 6 janvier 2017 puisque vous avez expliqué ne plus être en contact avec lui depuis 2011 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, pp. 6-7). Aussi, alors que vous mentionnez que vos parents sont décédés lors de votre première audition au CGRA (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 3), vous expliquez que c'est eux qui préviennent la police lorsque votre compagnon vient vous menacer pour la dernière fois en 2009 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 7). Finalement, alors que vous déclarez avoir introduit trois plaintes auprès de la police serbe lors de votre audition du 6 janvier 2017 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 8), vous mentionnez tout d'abord y avoir été à deux ou trois reprises lors de votre dernière audition au CGRA (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 11). Par la suite, vous affirmez n'y avoir été qu'une seule fois puisque vous spécifiez avoir été porter plainte « pour la première et la dernière fois » après la seconde venue de votre ex-concubin (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p.11). Ces multiples contradictions relevées par le CGRA entament considérablement la crédibilité de vos déclarations relatives aux problèmes que vous avez rencontrés avec votre ex-concubin.

Qui plus est, des contradictions apparaissent également entre vos propos et le document de police que vous avez déposé lors de l'introduction de votre cinquième demande d'asile. Ainsi, ce document rédigé le 7 septembre 2009 mentionne que votre ex-compagnon est venu quotidiennement vous menacer chez vos parents (fardes informations sur le pays – doc. 1). Toutefois, lors de votre audition du 6 janvier 2017 au CGRA, vous précisez qu'il est venu uniquement trois fois entre octobre 2008 et avril ou mai 2009 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 10). Lors de votre audition du 25 avril 2017, vous affirmez qu'il est venu à deux reprises (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p.11). Confrontée à cette contradiction entre vos déclarations et la plainte de police, vous présentez une nouvelle version des faits puisque vous relatez qu'il est venu presque tous les jours et que les gens l'ont vu (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p.13). Ces nouvelles divergences renforcent la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos propos. De plus, cette plainte est par définition basée sur vos déclarations et il n'y a à priori pas eu d'enquête. Le CGRA constate donc qu'aucun document officiel émanant des autorités ne confirme vos déclarations relatives aux menaces que votre ex-compagnon fait peser sur vous. Enfin, constatons également que vous n'avez entrepris aucune démarche à la suite de ce dernier dépôt de plainte afin de voir où en était l'affaire (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 12). Partant, ces constatations entachent une fois de plus la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays d'origine.

Pour le surplus, le Commissariat général note qu'interrogée lors de votre première demande d'asile sur les motifs pour lesquels vous avez dû fuir votre pays, vous avez répondu qu'ayant quitté votre concubin, vous ne saviez pas où vivre car votre village avait brûlé, que vos parents étaient décédés et que votre soeur était divorcée (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 3). Or, questionnée sur la situation de vos parents lors de votre dernière demande d'asile, vous affirmez que ceux-ci sont en vie, que leur situation est bonne et que personne ne les embête (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 4). Le Commissariat général estime que cette contradiction est un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité générale de vos déclarations.

Force est dès lors de constater que l'ensemble des éléments relevés précédemment empêchent le CGRA de croire au passé criminel de votre ex-concubin, à son implication dans le trafic d'armes ainsi qu'aux violences conjugales dont vous affirmez avoir été victime dans votre pays d'origine.

S'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Belgique, le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne présentez aucun document permettant d'attester de la tentative d'enlèvement de vos enfants par votre ex-compagnon alors que vous relatez que votre assistante sociale et la police sont intervenues lors de cet événement (rapport d'audition CGRA [R.V.] du

25/04/2017, p.13). De même, vous n'apportez aucune preuve de la venue du père de vos enfants en Belgique. Finalement, dans la mesure où cette tentative d'enlèvement s'inscrit dans la continuité des faits qui se sont déroulés en Serbie et que ceux-ci ainsi que le profil de votre ex-concubin ont été remis en cause, il n'est pas permis de croire à cette tentative d'enlèvement.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la crédibilité de cette tentative d'enlèvement, quod non en l'espèce, les craintes futures que vous invoquez, à savoir l'enlèvement de vos enfants et votre meurtre par votre ex-compagnon, sont totalement hypothétiques (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 5). En effet, cette crainte n'est étayée par aucun élément concret dans la mesure où vous ne pouvez expliquer pour quelle raison il s'en prendrait à vous ou à vos enfants alors qu'il n'a plus donné de signes de vie depuis 2011 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 14). Qui plus est, vous déclarez avoir eu un contact avec sa soeur il y a deux ou trois mois qui vous a informée que votre ancien compagnon souhaitait voir ses enfants. Celle-ci n'a pas insisté à la suite de votre réponse négative (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, pp. 13-15). Le Commissariat général relève encore que le père de vos enfants s'est remarié et qu'il a eu de nouveaux enfants (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 14). De plus, selon vos déclarations, il n'a pas le droit de se rendre en Serbie et il n'a pas de véritable raison de s'y rendre vu qu'il n'y connaît personne et qu'il n'y travaille pas (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 14). Partant, le Commissariat général estime que les problèmes que vous avez rencontrés avec le père de vos enfants avant 2011 à les considérer comme ayant réellement eu lieu, quod non, ne peuvent fonder une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre sixième demande d'asile, vous présentez votre passeport serbe. Ce document atteste de votre nationalité et identité. Cependant, bien que ce document ne soit remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie.

Je tiens à vous informer que j'ai pris à l'égard de vos trois enfants, Adhurim, Antigona et Vergin, des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, basées sur des arguments identiques. »

Par conséquent, au vu de ce qui précède, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le document que vous présentez à l'appui de votre requête ne permet pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. Ainsi, votre passeport (expiré) permet d'attester de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause ici.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

En ce qui concerne R.V., fils de la requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre mère, vous êtes citoyen de la République de Serbie (ci-après Serbie) et d'origine ethnique albanaise.

Vous êtes originaire du village de Bujic, dans la municipalité de Preshevë, où vous avez vécu avant de quitter votre pays le 23 janvier 2010 et de gagner la Belgique, avec votre mère, Madame [R.V.], et votre soeur Antigona et votre frère Vergin, mineurs d'âge comme vous (S.P. : x.xxx.xxx).

Le 25 janvier 2010, votre mère introduit une première demande d'asile en Belgique, alors que vous l'accompagnez, votre frère, votre soeur et vous, alors âgés respectivement de 1, 4 et 6 ans. À l'appui de sa demande, votre mère invoque des maltraitances et des problèmes avec votre père, entre 2001 et 2008. En 2008, elle découvre que votre père est impliqué dans un trafic d'armes, et elle le quitte. Elle n'a alors plus de contacts avec lui. Elle invoque par ailleurs des problèmes d'ordre économique (notamment des difficultés de logement) et des intimidations de la part des autorités serbes vis-à-vis de la minorité albanaise de la région, notamment la gendarmerie. Le CGRA prend alors une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, notifiée le 6 mai 2010. Ensuite, votre mère introduit encore trois demandes d'asile successives, respectivement le 23 juillet 2010, le 7 septembre 2011 et le 12 janvier 2012. Ces demandes font l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater), par l'Office des étrangers, respectivement le 2 septembre 2010, le 12 septembre 2011 et le 23 janvier 2012. Enfin, votre mère introduit une cinquième demande d'asile le 21 octobre 2013, invoquant les mêmes raisons que celles exposées lors de sa première demande d'asile. Elle expose aussi le fait que, après vous avoir retrouvés en Belgique, votre père a tenté de vous reprendre, votre soeur, votre frère et vous, sans succès, en 2011-2012. Le CGRA lui notifie, le 4 novembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Elle reçoit un ordre de quitter le territoire le 13 novembre 2013. Lors d'aucune de ces procédures d'asile, votre mère n'a introduit de recours contre les décisions du CGRA et de l'Office des étrangers.

Sans que vous ayez quitté la Belgique, le 18 mai 2016, alors que vous êtes âgé de 13 ans, vous introduisez, ainsi que votre frère Vergin (7 ans) et votre soeur Antigona (10 ans), en tant que personnes mineures accompagnées, une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants.

Vous avez quitté la Serbie parce que votre mère avait des problèmes avec votre père. Vous vous souvenez d'un père qui rentrait souvent ivre, irascible et brutal avec votre mère. Il aurait aussi ramené des armes à la maison, ce qui vous aurait fait peur, à vous et à votre mère. Puis, vous n'aviez pas de logement dans votre pays. Vous n'avez plus eu de contact avec votre père depuis que vous avez quitté la Serbie.

Le 29 juin 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée sur l'absence de lien entre les motifs invoqués et la Convention de Genève ainsi que sur la disponibilité d'une protection de vos autorités nationales. Le 6 octobre 2016, dans son arrêt n°175953, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision et il demande au CGRA de prendre des mesures d'instruction supplémentaires relatives à l'actualité de la crainte vis-à-vis de votre père et à la protection éventuelles des autorités serbes.

Le 31 janvier 2017, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire mais cette décision est retirée en date du 21 février 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport (délivré le 22/12/2009).

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°175953 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le 6 octobre 2016 une nouvelle décision a été prise par le CGRA. Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons que vous basez vos déclarations sur des faits similaires à ceux invoqués par votre mère lors de ses précédentes demandes d'asile. Vous n'avez par ailleurs jamais vécu séparément de votre mère jusqu'à ce jour. J'estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or j'ai pris à l'égard de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 21980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous basez votre crainte de retour en Serbie sur les problèmes que vous avez rencontrés avec le père de vos enfants en 2008 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 5). Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de conclure qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir une atteinte grave.

S'agissant des faits que vous affirmez avoir rencontrés en Serbie, le Commissariat général constate tout d'abord que vos propos relatifs au trafic d'armes de votre ex-concubin sont à ce point inconsistants qu'on ne peut leur accorder le moindre crédit. Ainsi, alors que vous déclarez que votre ex-compagnon était impliqué dans un trafic d'armes pendant sept années avec son frère et des amis, vous êtes dans l'impossibilité de préciser le nom des personnes impliquées ou de donner la moindre information à propos des dites personnes (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 7). De même, vous vous révélez incapable de donner des détails sur ce trafic d'armes et vous vous contentez de déclarer que cela ne vous intéressait pas (ibidem). Vous ne savez pas non plus où il obtenait ces armes ni à qui il les vendait (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 8). Vous ne pouvez non plus préciser les bénéficiaires que ce trafic lui rapportait ni s'il avait d'autres activités criminelles (ibidem). De même, vous ne connaissez rien des problèmes qu'il a rencontrés avec les autorités serbes et kosovares. Vous relatez simplement qu'il a été à la police de Gjilan, mais vous mentionnez ne pas connaître les raisons de ses problèmes avec la police car il ne vous a rien expliqué (ibidem). Aussi, vous vous contentez juste de dire qu'il a fait de la prison avant 2008 et vous êtes dans l'impossibilité de préciser s'il a été jugé au non (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 9). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que c'est votre ex-mari, que vous viviez avec lui à ce moment-là et que vous devriez donc savoir s'il a été jugé, vous vous justifiez en relatant qu'il ne vous a jamais dit ces choses-là (ibidem). Finalement, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun document relatif aux activités criminelles de votre ex-compagnon. Étant donné l'importance de cet élément dans votre demande d'asile, on peut raisonnablement attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant aux activités illégales de votre mari ; or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général conclut que vos déclarations sur ce point ne sont pas crédibles.

En outre, le Commissariat général constate que la crédibilité de vos propos concernant les problèmes que vous avez rencontrés avec votre ex-concubin est fondamentalement entamée par de nombreuses contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, qui a lieu le 26 avril 2010, vous expliquez ne plus avoir de contacts avec votre ex-compagnon depuis votre séparation en 2008 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 6). Ces propos divergent fortement de ceux que vous avez tenus par la suite puisque que vous relatez avoir été menacée à trois reprises en 2008 et en 2009 par ce dernier alors que vous vous trouviez chez vos parents après votre séparation (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 4, 5 et 7). Vous déclarez également avoir maintenu le contact avec lui jusqu'en 2011 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 5). Confrontée à ces contradictions, vous arguez n'avoir jamais déclaré cela et vous rejetez la faute sur l'interprète (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 11). De plus, lors de l'introduction de votre cinquième demande d'asile, vous précisez également avoir été menacée par téléphone par votre ex-concubin en 2012 (déclaration demande multiple du 23/10/2013) ce qui est en contradiction avec vos déclarations faites lors de votre audition du 6 janvier 2017 puisque vous avez expliqué ne plus être en contact avec lui depuis 2011 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, pp. 6-7). Aussi, alors que vous mentionnez que vos parents sont décédés lors de votre première audition au CGRA (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 3), vous expliquez que c'est eux qui préviennent la police lorsque votre compagnon vient vous menacer pour la dernière fois en 2009 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 7). Finalement, alors que vous déclarez avoir introduit trois plaintes auprès de la police serbe lors de votre audition du 6 janvier 2017 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 8), vous mentionnez tout d'abord y avoir été à deux ou trois reprises lors de votre dernière audition au CGRA (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 11). Par la suite, vous affirmez n'y avoir été qu'une seule fois puisque vous spécifiez avoir été porter plainte « pour la première et la dernière fois » après la seconde venue de votre ex-concubin (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p.11).

Ces multiples contradictions relevées par le CGRA entament considérablement la crédibilité de vos déclarations relatives aux problèmes que vous avez rencontrés avec votre ex-concubin.

Qui plus est, des contradictions apparaissent également entre vos propos et le document de police que vous avez déposé lors de l'introduction de votre cinquième demande d'asile. Ainsi, ce document rédigé le 7 septembre 2009 mentionne que votre ex-compagnon est venu quotidiennement vous menacer chez vos parents (fardes informations sur le pays – doc. 1). Toutefois, lors de votre audition du 6 janvier 2017 au CGRA, vous précisez qu'il est venu uniquement trois fois entre octobre 2008 et avril ou mai 2009 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 10). Lors de votre audition du 25 avril 2017, vous affirmez qu'il est venu à deux reprises (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p.11). Confrontée à cette contradiction entre vos déclarations et la plainte de police, vous présentez une nouvelle version des faits puisque vous relatez qu'il est venu presque tous les jours et que les gens l'ont vu (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p.13). Ces nouvelles divergences renforcent la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos propos. De plus, cette plainte est par définition basée sur vos déclarations et il n'y a à priori pas eu d'enquête. Le CGRA constate donc qu'aucun document officiel émanant des autorités ne confirme vos déclarations relatives aux menaces que votre ex-compagnon fait peser sur vous. Enfin, constatons également que vous n'avez entrepris aucune démarche à la suite de ce dernier dépôt de plainte afin de voir où en était l'affaire (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 12). Partant, ces constatations entachent une fois de plus la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays d'origine.

Pour le surplus, le Commissariat général note qu'interrogée lors de votre première demande d'asile sur les motifs pour lesquels vous avez dû fuir votre pays, vous avez répondu qu'ayant quitté votre concubin, vous ne saviez pas où vivre car votre village avait brûlé, que vos parents étaient décédés et que votre soeur était divorcée (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 3). Or, questionnée sur la situation de vos parents lors de votre dernière demande d'asile, vous affirmez que ceux-ci sont en vie, que leur situation est bonne et que personne ne les embête (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 4). Le Commissariat général estime que cette contradiction est un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité générale de vos déclarations.

Force est dès lors de constater que l'ensemble des éléments relevés précédemment empêchent le CGRA de croire au passé criminel de votre ex-concubin, à son implication dans le trafic d'armes ainsi qu'aux violences conjugales dont vous affirmez avoir été victime dans votre pays d'origine.

S'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Belgique, le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne présentez aucun document permettant d'attester de la tentative d'enlèvement de vos enfants par votre ex-compagnon alors que vous relatez que votre assistante sociale et la police sont intervenues lors de cet événement (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p.13). De même, vous n'apportez aucune preuve de la venue du père de vos enfants en Belgique. Finalement, dans la mesure où cette tentative d'enlèvement s'inscrit dans la continuité des faits qui se sont déroulés en Serbie et que ceux-ci ainsi que le profil de votre ex-concubin ont été remis en cause, il n'est pas permis de croire à cette tentative d'enlèvement.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la crédibilité de cette tentative d'enlèvement, quod non en l'espèce, les craintes futures que vous invoquez, à savoir l'enlèvement de vos enfants et votre meurtre par votre ex-compagnon, sont totalement hypothétiques (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 5). En effet, cette crainte n'est étayée par aucun élément concret dans la mesure où vous ne pouvez expliquer pour quelle raison il s'en prendrait à vous ou à vos enfants alors qu'il n'a plus donné de signes de vie depuis 2011 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 14). Qui plus est, vous déclarez avoir eu un contact avec sa soeur il y a deux ou trois mois qui vous a informée que votre ancien compagnon souhaitait voir ses enfants. Celle-ci n'a pas insisté à la suite de votre réponse négative (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, pp. 13-15). Le Commissariat général relève encore que le père de vos enfants s'est remarié et qu'il a eu de nouveaux enfants (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 14). De plus, selon vos déclarations, il n'a pas le droit de se rendre en Serbie et il n'a pas de véritable raison de s'y rendre vu qu'il n'y connaît personne et qu'il n'y travaille pas (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 14). Partant, le Commissariat général estime que les problèmes que vous avez rencontrés avec le père de vos enfants avant 2011 à les considérer comme ayant réellement eu lieu, quod non, ne peuvent fonder une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre sixième demande d'asile, vous présentez votre passeport serbe. Ce document atteste de votre nationalité et identité. Cependant, bien que ce document ne soit remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie.

Je tiens à vous informer que j'ai pris à l'égard de vos trois enfants, Adhurim, Antigona et Vergin, des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, basées sur des arguments identiques. »

Par conséquent, au vu de ce qui précède, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le document que vous présentez à l'appui de votre requête ne permet pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. Ainsi, votre passeport (expiré) permet d'attester de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause ici.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

En ce qui concerne R.A. fille de la première requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre mère, vous êtes citoyenne de la République de Serbie (ci-après Serbie) et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes originaire du village de Bujic, dans la municipalité de Preshevë, où vous avez vécu avant de quitter votre pays le 23 janvier 2010 et de gagner la Belgique, avec votre mère, Madame [R.V.], et vos frères, Adhurim et Vergin, mineurs d'âge comme vous (SP : x.xxx.xxx).

Le 25 janvier 2010, votre mère introduit une première demande d'asile en Belgique, alors que vous l'accompagnez, vous et vos frères, alors âgés respectivement de 1, 4 et 6 ans. A l'appui de sa demande, votre mère invoque des maltraitances et des problèmes avec votre père, entre 2001 et 2008. En 2008, elle découvre que votre père est impliqué dans un trafic d'armes, et elle le quitte. Elle n'a alors plus de contacts avec lui. Elle invoque par ailleurs des problèmes d'ordre économique (notamment des difficultés de logement) et des intimidations de la part des autorités serbes vis-à-vis de la minorité albanaise de la région, notamment la gendarmerie. Le CGRA prend alors une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, notifiée le 6 mai 2010. Ensuite, votre mère introduit encore trois demandes d'asile successives, respectivement le 23 juillet 2010, le 7 septembre 2011 et le 12 janvier 2012. Ces demandes font l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater), par l'Office des étrangers, respectivement le 2 septembre 2010, le 12 septembre 2011 et le 23 janvier 2012. Enfin, votre mère introduit une cinquième demande d'asile le 21 octobre 2013, invoquant les mêmes raisons que celles exposées lors de sa première demande d'asile. Elle expose aussi le fait que, après vous avoir retrouvés en Belgique, votre père a tenté de vous reprendre, vous et vos frères, sans succès, en 2011-2012. Le CGRA lui notifie, le 4 novembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Elle reçoit un ordre de quitter le territoire le 13 novembre 2013. Lors d'aucune de ces procédures d'asile, votre mère n'a introduit de recours contre les décisions du CGRA et de l'Office des étrangers.

Sans que vous ayez quitté la Belgique, le 18 mai 2016, alors que vous êtes âgée de 10 ans, vous introduisez, ainsi que vos frères Adhurim (13 ans) et Vergin (7 ans), en tant que personnes mineures accompagnées, une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants.

Vous avez quitté la Serbie parce que votre mère avait des problèmes avec votre père. Aussi, vous n'aviez pas de logement dans votre pays. Vous expliquez que vous n'en savez pas plus parce que vous étiez très jeune au moment de votre départ du pays. Vous vous souvenez aussi d'avoir rencontré votre père en Belgique, en 2011, et qu'il s'est montré correct envers vous.

Le 29 juin 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée sur l'absence de lien entre les motifs invoqués et la Convention de Genève ainsi que sur la disponibilité d'une protection de vos autorités nationales. Le 6 octobre 2016, dans son arrêt n°175953, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision et il demande au CGRA de prendre des mesures d'instruction supplémentaires relatives à l'actualité de la crainte vis-à-vis de votre père et à la protection éventuelles des autorités serbes.

Le 31 janvier 2017, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire mais cette décision est retirée en date du 21 février 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport (délivré le 22/12/2009).

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°175953 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le 6 octobre 2016 une nouvelle décision a été prise par le CGRA. Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate que vous avez toujours vécu avec votre mère, votre frère Adhurim et votre frère Vegin jusqu'à ce jour. J'estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or j'ai pris à l'égard de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 21980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous basez votre crainte de retour en Serbie sur les problèmes que vous avez rencontrés avec le père de vos enfants en 2008 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 5). Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de conclure qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir une atteinte grave.

S'agissant des faits que vous affirmez avoir rencontrés en Serbie, le Commissariat général constate tout d'abord que vos propos relatifs au trafic d'armes de votre ex-concubin sont à ce point inconsistants qu'on ne peut leur accorder le moindre crédit. Ainsi, alors que vous déclarez que votre ex-compagnon était impliqué dans un trafic d'armes pendant sept années avec son frère et des amis, vous êtes dans l'impossibilité de préciser le nom des personnes impliquées ou de donner la moindre information à propos des dites personnes (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 7). De même, vous vous révélez incapable de donner des détails sur ce trafic d'armes et vous vous contentez de déclarer que cela ne vous intéressait pas (ibidem). Vous ne savez pas non plus où il obtenait ces armes ni à qui il les vendait (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 8). Vous ne pouvez non plus préciser les bénéficiaires que ce trafic lui rapportait ni s'il avait d'autres activités criminelles (ibidem). De même, vous ne connaissez rien des problèmes qu'il a rencontrés avec les autorités serbes et kosovares. Vous relatez simplement qu'il a été à la police de Gjilan, mais vous mentionnez ne pas connaître les raisons de ses problèmes avec la police car il ne vous a rien expliqué (ibidem). Aussi, vous vous contentez juste de dire qu'il a fait de la prison avant 2008 et vous êtes dans l'impossibilité de préciser s'il a été jugé au non (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 9). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer

que c'est votre ex-mari, que vous viviez avec lui à ce moment-là et que vous devriez donc savoir s'il a été jugé, vous vous justifiez en relatant qu'il ne vous a jamais dit ces choses-là (ibidem). Finalement, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun document relatif aux activités criminelles de votre ex-compagnon. Étant donné l'importance de cet élément dans votre demande d'asile, on peut raisonnablement attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant aux activités illégales de votre mari ; or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général conclut que vos déclarations sur ce point ne sont pas crédibles.

En outre, le Commissariat général constate que la crédibilité de vos propos concernant les problèmes que vous avez rencontrés avec votre ex-concubin est fondamentalement entamée par de nombreuses contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, qui a lieu le 26 avril 2010, vous expliquez ne plus avoir de contacts avec votre ex-compagnon depuis votre séparation en 2008 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 6). Ces propos divergent fortement de ceux que vous avez tenus par la suite puisque que vous relatez avoir été menacée à trois reprises en 2008 et en 2009 par ce dernier alors que vous vous trouviez chez vos parents après votre séparation (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 4, 5 et 7). Vous déclarez également avoir maintenu le contact avec lui jusqu'en 2011 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 5). Confrontée à ces contradictions, vous arguez n'avoir jamais déclaré cela et vous rejetez la faute sur l'interprète (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 11). De plus, lors de l'introduction de votre cinquième demande d'asile, vous précisez également avoir été menacée par téléphone par votre ex-concubin en 2012 (déclaration demande multiple du 23/10/2013) ce qui est en contradiction avec vos déclarations faites lors de votre audition du 6 janvier 2017 puisque vous avez expliqué ne plus être en contact avec lui depuis 2011 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, pp. 6-7). Aussi, alors que vous mentionnez que vos parents sont décédés lors de votre première audition au CGRA (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 3), vous expliquez que c'est eux qui préviennent la police lorsque votre compagnon vient vous menacer pour la dernière fois en 2009 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 7). Finalement, alors que vous déclarez avoir introduit trois plaintes auprès de la police serbe lors de votre audition du 6 janvier 2017 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 8), vous mentionnez tout d'abord y avoir été à deux ou trois reprises lors de votre dernière audition au CGRA (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 11). Par la suite, vous affirmez n'y avoir été qu'une seule fois puisque vous spécifiez avoir été porter plainte « pour la première et la dernière fois » après la seconde venue de votre ex-concubin (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p.11). Ces multiples contradictions relevées par le CGRA entament considérablement la crédibilité de vos déclarations relatives aux problèmes que vous avez rencontrés avec votre ex-concubin.

Qui plus est, des contradictions apparaissent également entre vos propos et le document de police que vous avez déposé lors de l'introduction de votre cinquième demande d'asile. Ainsi, ce document rédigé le 7 septembre 2009 mentionne que votre ex-compagnon est venu quotidiennement vous menacer chez vos parents (fardes informations sur le pays – doc. 1). Toutefois, lors de votre audition du 6 janvier 2017 au CGRA, vous précisez qu'il est venu uniquement trois fois entre octobre 2008 et avril ou mai 2009 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 06/01/2017, p. 10). Lors de votre audition du 25 avril 2017, vous affirmez qu'il est venu à deux reprises (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p.11). Confrontée à cette contradiction entre vos déclarations et la plainte de police, vous présentez une nouvelle version des faits puisque vous relatez qu'il est venu presque tous les jours et que les gens l'ont vu (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p.13). Ces nouvelles divergences renforcent la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos propos. De plus, cette plainte est par définition basée sur vos déclarations et il n'y a à priori pas eu d'enquête. Le CGRA constate donc qu'aucun document officiel émanant des autorités ne confirme vos déclarations relatives aux menaces que votre ex-compagnon fait peser sur vous. Enfin, constatons également que vous n'avez entrepris aucune démarche à la suite de ce dernier dépôt de plainte afin de voir où en était l'affaire (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 12). Partant, ces constatations entachent une fois de plus la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays d'origine.

Pour le surplus, le Commissariat général note qu'interrogée lors de votre première demande d'asile sur les motifs pour lesquels vous avez dû fuir votre pays, vous avez répondu qu'ayant quitté votre concubin, vous ne saviez pas où vivre car votre village avait brûlé, que vos parents étaient décédés et que votre soeur était divorcée (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 26/04/2010, p. 3).

Or, questionnée sur la situation de vos parents lors de votre dernière demande d'asile, vous affirmez que ceux-ci sont en vie, que leur situation est bonne et que personne ne les embête (rapport d'audition

CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 4). Le Commissariat général estime que cette contradiction est un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité générale de vos déclarations.

Force est dès lors de constater que l'ensemble des éléments relevés précédemment empêchent le CGRA de croire au passé criminel de votre ex-concubin, à son implication dans le trafic d'armes ainsi qu'aux violences conjugales dont vous affirmez avoir été victime dans votre pays d'origine.

S'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Belgique, le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne présentez aucun document permettant d'attester de la tentative d'enlèvement de vos enfants par votre ex-compagnon alors que vous relatez que votre assistante sociale et la police sont intervenues lors de cet événement (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p.13). De même, vous n'apportez aucune preuve de la venue du père de vos enfants en Belgique. Finalement, dans la mesure où cette tentative d'enlèvement s'inscrit dans la continuité des faits qui se sont déroulés en Serbie et que ceux-ci ainsi que le profil de votre ex-concubin ont été remis en cause, il n'est pas permis de croire à cette tentative d'enlèvement.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la crédibilité de cette tentative d'enlèvement, quod non en l'espèce, les craintes futures que vous invoquez, à savoir l'enlèvement de vos enfants et votre meurtre par votre ex-compagnon, sont totalement hypothétiques (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 5). En effet, cette crainte n'est étayée par aucun élément concret dans la mesure où vous ne pouvez expliquer pour quelle raison il s'en prendrait à vous ou à vos enfants alors qu'il n'a plus donné de signes de vie depuis 2011 (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 14). Qui plus est, vous déclarez avoir eu un contact avec sa soeur il y a deux ou trois mois qui vous a informée que votre ancien compagnon souhaitait voir ses enfants. Celle-ci n'a pas insisté à la suite de votre réponse négative (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, pp. 13-15). Le Commissariat général relève encore que le père de vos enfants s'est remarié et qu'il a eu de nouveaux enfants (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 14). De plus, selon vos déclarations, il n'a pas le droit de se rendre en Serbie et il n'a pas de véritable raison de s'y rendre vu qu'il n'y connaît personne et qu'il n'y travaille pas (rapport d'audition CGRA [R.V.] du 25/04/2017, p. 14). Partant, le Commissariat général estime que les problèmes que vous avez rencontrés avec le père de vos enfants avant 2011 à les considérer comme ayant réellement eu lieu, quod non, ne peuvent fonder une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre sixième demande d'asile, vous présentez votre passeport serbe. Ce document atteste de votre nationalité et identité. Cependant, bien que ce document ne soit remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie.

Je tiens à vous informer que j'ai pris à l'égard de vos trois enfants, Adhurim, Antigona et Vergin, des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, basées sur des arguments identiques. »

Par conséquent, au vu de ce qui précède, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le document que vous présentez à l'appui de votre requête ne permet pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. Ainsi, votre passeport (expiré) permet d'attester de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause ici.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. La compétence

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les requêtes

4.1 Les requérants invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

4.2. Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure.

4.3 En conclusion, les requérants demandent, à titre principal, de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire.

5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1. En annexe à leurs requêtes, les requérants produisent diverses pièces qu'elles inventorient comme suit :

- PV d'audition de la police du 4 octobre 2013 faisant allusion à la tentative d'enlèvement des enfants à Bruxelles
- Courrier du service social du 4 avril 2011 au conseil de la requérante faisant notamment état de menaces de mort à l'encontre de la requérante
- Documents relatant la situation médicale (dépression et suivi psychiatrique) de la requérante
- Copie du dépôt de plainte du 7 septembre 2009 auprès de la police de Preshevo
- Articles de presse sur les violences intrafamiliales contre les femmes en Serbie et en Albanie.

5.2. A l'audience, la partie défenderesse dépose par le biais d'une note complémentaire les documents suivants :

- COI Focus Servië, Algemene Situatie (2018) daté du 14 août 2018
- COI Focus Serbie Accès aux soins de santé pour les minorités daté du 9 mars 2018
- COI Focus Servië Veiligheidssituatie van de ethnische Albanezen in de Presevo-vallei

5.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Rétroactes

6.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 25 janvier 2010 et, à la même date, elle a introduit une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 4 mai 2010. A l'appui de sa demande d'aile, la première requérante invoquait craindre son ex-compagnon.

6.2. Le 23 juillet 2010, la première requérante, sans avoir quitté la Belgique, a introduit une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes faits, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13 quater) prise le 2 septembre 2010.

6.3. Le 7 septembre 2011, la première requérante, sans avoir quitté la Belgique, a introduit une troisième demande d'asile, basée sur les mêmes faits, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13 quater) prise le 12 septembre 2011.

6.4 Le 12 janvier 2012, la première requérante, sans avoir quitté la Belgique, a introduit une quatrième demande d'aile, basée sur les mêmes faits, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13 quater) prise le 23 janvier 2012.

6.5. Le 21 octobre 2013, la première requérante, sans avoir quitté la Belgique, a introduit une cinquième demande d'asile, basée sur les mêmes faits et en invoquant une tentative de reprise des enfants par leur père en 2011-2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple prise par la partie défenderesse en date du 31 octobre 2013.

6.6. Le 18 mai 2016, la première requérante, sans avoir quitté la Belgique, a introduit au nom de ses trois enfants des demandes d'asile en invoquant des craintes vis-à-vis de leur père. Le 23 juin 2016, la partie défenderesse a pris trois décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite aux recours introduits, le Conseil dans son arrêt n°175 953 du 6 octobre 2016 a annulé ces décisions.

6.7. Le 12 décembre 2016, la première requérante, sans avoir quitté la Belgique, a introduit une sixième demande d'asile, basée sur les mêmes faits, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par la partie défenderesse le 31 janvier 2017 par la partie défenderesse.

Suite au recours introduit, la partie défenderesse a retiré cette décision du 31 janvier 2017.

Dans son arrêt n°184 378 du 27 mars 2017, le Conseil a pris acte du retrait et constaté que le recours était devenu sans objet.

6.8. Le 30 mai 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour la première requérante.

Elle a également pris trois décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour ces trois enfants à savoir les autres requérants.

Il s'agit des actes attaqués.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la «Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. Quant à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

7.3. En substance, les requérants invoquent en cas de retour en Serbie craindre les agissements de leur ex-compagnon/père. La première requérante déclare que ce dernier a tenté d'enlever les enfants en Belgique en 2011.

7.4. A l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants ont produit une copie du passeport de la première requérante. Dans l'acte attaqué relatif à la première requérante, la partie défenderesse relève que ce document atteste de l'identité et de la nationalité de la première requérante mais qu'il n'apporte aucun élément permettant d'expliquer en quoi elle craint à raison un retour en Serbie.

7.5. En annexe à la requête de la première requérante, sont produites les pièces suivantes, un pv de police de la zone FLOWAL daté du 4 octobre 2013, une copie d'un courrier d'une intervenante sociale datée du 4 avril 2011, un courrier du conseil de la requérante daté du 27 décembre 2010 destiné à l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 accompagné d'une attestation médicale, un courrier du même conseil daté du 28 mars 2011 adressé à l'Office des étrangers transmettant de nouvelles pièces médicales, un article extrait du site Internet www.rfi.fr daté du 9 janvier 2017 « Violences conjugales : une nouvelle loi pour rien en Serbie ? », une copie de documents de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada : « Serbie et Monténégro : information sur la violence conjugale (janvier 2003-mars 2005). » et « Albanie : information sur la violence familiale y compris les lois, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien (2011-avril 2014) », un document de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés « Serbie : vendetta » daté du 9 décembre 2014.

7.5.1. Le Conseil observe que dans le PV de police, daté d'octobre 2013, la première requérante a fait état de la tentative d'enlèvement des enfants par leur père dans un parc à Bruxelles en 2011 et déclare qu'elle n'avait pas été à la police à l'époque. Cet élément vient corroborer les déclarations de la requérante quant à cet incident.

7.5.2. Le courrier du 4 avril 2011 est relatif à une menace de mort proférée à l'encontre de la requérante par un voisin de palier en Belgique et ne se rapporte nullement aux faits et craintes invoqués par la première requérante et ses enfants à l'appui de leur demande de protection internationale.

7.5.3. S'agissant des documents médicaux, le Conseil relève qu'ils sont relatifs à l'état psychologique de la requérante, qu'ils font état d'un stress post traumatique et de dépression. Le Conseil observe que l'historique médical de différentes pièces mentionne que le trouble post traumatique est dû à des traumatismes psychiques subis par la requérante à l'âge de 14 ans dans le cadre de la guerre sévissant dans son pays. Partant, il y a lieu de constater que l'état psychique de la requérante n'est nullement une conséquence directe des faits de persécution invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Les pièces médicales ne peuvent dès lors se voir octroyer une force probante par rapport auxdits faits.

7.5.4. Le document de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié au Canada relatif aux violences conjugales date du 4 mars 2005 et est donc antérieur aux informations produites par la partie défenderesse dès la première demande d'asile de la première requérante. Le document relatif à l'Albanie n'est pas pertinent en l'espèce dès lors qu'il n'est nullement contesté que la requérante est de nationalité serbe et que son ex compagnon est de nationalité kosovare.

Le document de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés porte lui sur la vendetta et n'est dès lors pas pertinent dès lors que la requérante fait état d'une crainte de violences de la part de son ex compagnon et du désir de ce dernier de reprendre leurs enfants communs mais n'a pas fait état de craintes en raison de l'existence d'une vendetta.

7.5.5. Quant à l'article de RFI daté de 2017, il porte sur l'adoption par le parlement serbe d'une loi contre les violences conjugales et les craintes des associations féministes qu'il ne s'agisse que d'une mesure « cosmétique ». Cet article ne mentionne nullement la requérante et traite de la situation générale en Serbie. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. De plus, la partie défenderesse a produit un document postérieur sur cette problématique.

7.6. Il découle de ce qui précède que bien que la première requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont elle dit avoir fait l'objet.

7.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.8. Le Conseil est d'avis que tel a été le cas en l'espèce. Il considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les imprécisions et contradictions ressortant des propos de la première requérante.

7.9. Ainsi, il ressort du dossier administratif que, lors de sa première demande d'asile, la première requérante a exposé qu'ayant quitté son concubin, elle ne savait pas où aller vivre dès lors que son village avait été brûlé et que ses parents étaient morts. Alors qu'à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale la requérante soutient que ses parents sont en vie et résident à Bujic en Serbie. Dans les requêtes, il est fait état d'un malentendu sur ce point dû à une situation de vendetta à laquelle sa famille était confrontée, situation invoquée par la première requérante au cours de son audition. Les requêtes soulignent que la première requérante avait invoqué l'hypothèse du décès de ses parents dont elle n'avait plus de nouvelles à l'époque.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut suivre le raisonnement avancé. En effet, il ressort du rapport d'audition de la première requérante au Commissariat général daté du 26 avril 2010 que cette dernière a expressément déclaré que sa mère était décédée fin 2007 et que son père était décédé début 2008 (Rapport d'audition CGRA du 26 avril 2010, p.3). A la question posée de la cause de leur décès, la requérante a répondu que son père était malade, qu'il avait des problèmes au cœur et que sa mère avait mal aux jambes (Rapport d'audition CGRA du 26 avril 2010, p.3).

Il ressort de ces réponses que la requérante n'a nullement déclaré qu'elle n'avait plus de nouvelles de ses parents ou qu'elle supposait leur mort mais qu'elle a bel et bien affirmé qu'ils étaient décédés de maladie en 2007 et 2008. Par ailleurs, contrairement aux affirmations des requêtes, la première requérante n'a nullement fait état d'une vendetta impliquant sa famille lors de sa première demande d'asile. Il ressort du dossier administratif que dans son questionnaire CGRA la première requérante a déclaré avoir quitté son pays à cause des mauvaises conditions de vie, parce qu'elle n'avait pas de travail, de logement, pas de ressources. Elle a déclaré n'avoir jamais eu le moindre problème au pays et que son ex compagnon voulait récupérer les enfants, ce qu'elle refusait (Questionnaire CGRA, pp. 2 et 3). A la question posée, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, de savoir si à part son compagnon elle avait eu des ennuis au pays avec d'autres personnes, la première requérante a répondu par la négative.

7.10. De même, lors de sa première demande d'asile, la première requérante a déclaré ne plus avoir de contacts avec son ex compagnon depuis leur séparation en 2008 et sa fuite du foyer conjugal. Or, selon ses propos tenus lors de ses auditions au Commissariat général des 6 janvier 2017 et 25 avril 2017, elle a été menacée à trois reprises par ce dernier en 2008 et 2009 alors qu'elle séjournait chez ses parents à Bujic. Confrontée à cette contradiction lors de son audition du 6 janvier 2017, la première requérante a fait état d'un problème de traduction avec l'interprète présent devant les services de l'Office des étrangers (Rapport d'audition CGRA du 6 janvier 2017, p.11).

Les requêtes font pour leur part état d'un malentendu avec le précédent interprète présent lors des auditions de la première requérante devant les services de l'Office des étrangers soit d'une mauvaise compréhension du termes contact dans le chef de la première requérante, l'absence de vie de couple impliquant pour cette dernière une absence de contacts.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut suivre les justifications avancées. Il constate que le questionnaire CGRA rempli en 2010 a été relu en albanais par la requérante qui l'a signé.

A la question relative à des remarques à formuler quant au déroulement de son audition devant les services de l'Office des étrangers, la première requérante a répondu, lors de son audition au Commissariat général du 26 avril 2010, *Tout s'est bien passé* (Rapport d'audition CGRA du 26 avril 2010, p.2)

A la question relative à des points que la première requérante n'avait eu l'occasion de dire devant les services de l'Office des étrangers, cette dernière a réitéré qu'elle s'était séparée de son compagnon, qu'il venait ivre à la maison, qu'il battait les enfants, que son village avait brûlé et que ses parents sont décédés (Rapport d'audition CGRA du 26 avril 2010, p.3)

Durant cette même audition, la première requérante a expressément déclaré ne plus avoir eu de contacts avec le père de ses enfants depuis leur séparation et, interrogée quant à son séjour au village de Bujic, elle n'a nullement fait état des visites de son ex compagnon. Elle a encore répondu par l'affirmative à la question relative à la compréhension de l'interprète (Rapport d'audition CGRA du 26 avril 2010, p.10).

Le Conseil note encore qu'en définitive la contradiction, dûment établie à la lecture du dossier administratif, apparaît entre des propos tenus lors des auditions devant le Commissariat général. Dès lors, d'éventuels problèmes rencontrés avec l'interprète présent à l'Office des étrangers ne peuvent nullement expliquer de telles divergences.

7.11. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève encore que dans le cadre de sa cinquième demande d'asile, la requérante a déposé l'original d'une plainte déposée devant la police de Preshevo dans laquelle elle précise que son ex compagnon est venu tous les jours la menacer suite à sa décision de quitter le domicile conjugal et de s'installer dans sa propre maison.

Or, selon les dernières déclarations de la première requérante, datées du 25 avril 2017, elle a vu son ex compagnon au village en Serbie 2 ou 3 fois.

7.12. Les différentes contradictions et incohérences relevées ci-dessus permettent de relativiser les craintes de persécution et risques réels d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 exprimés par les requérants.

7.13. De plus, dès lors que les craintes de persécution invoquées émanent d'un agent non étatique, à savoir l'ex compagnon de la première requérante et père des requérants, il y a lieu de faire application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cet article précise :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

7.14. Il revient donc aux requérants d'établir dans leur chef l'existence d'une crainte actuelle de persécution et d'autre part de démontrer que l'Etat serbe ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

7.15. En l'espèce, il ressort des dernières déclarations de la première requérante les éléments suivants : Son ex compagnon a la nationalité kosovare, elle l'a vu pour la dernière fois à Bruxelles en 2011 lors d'une tentative d'enlèvements des enfants par ce dernier pour laquelle elle n'a pas porté plainte ; depuis, elle n'a plus eu le moindre contact avec son ex compagnon, il est marié, il a des enfants, elle pense qu'il est au Kosovo.

Le Conseil est d'avis que ces éléments ne peuvent suffire pour établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef des requérants à l'heure actuelle.

7.16. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que, selon les propos de la première requérante, elle a pu solliciter la protection de ses autorités nationales et des mesures raisonnables ont été prises pour empêcher les persécutions redoutées.

Ainsi, selon les dernières déclarations de la première requérante, elle a porté plainte après les visites de son ex compagnon au village de Bujic.

Ses déclarations ont été prises en considération, sa plainte a été actée. Elle a encore précisé que son ex compagnon était venu deux fois pour la menacer mais *qu'il n'a pas osé faire plus car il est là sans documents, il n'ose pas faire plus à cause de la police.*

Ces différentes déclarations ne sont pas de nature à établir que la Serbie ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes de persécutions craint par les requérants.

7.17. Les différentes informations annexées aux requêtes et auxquelles ces dernières renvoient, faisant état de violences domestiques en Serbie et en Albanie ne peuvent énerver ce constat. En effet, elles portent sur la situation générale alors qu'il y a lieu en l'espèce d'observer la situation concrète des requérants telle qu'elle ressort des déclarations de la première requérante. Par ailleurs, le Conseil renvoie au point 7.5. du présent arrêt quant à la force probante des pièces déposées par les requérants. Enfin, le cas des requérants est différent des violences conjugales types examinées dans les informations produites par les requérants dès lors que le persécuteur redouté n'était pas marié à la première requérante et n'a pas la même nationalité que cette dernière.

Par ailleurs, il ressort du document COI Focus « Servië Algemene situatie (2018) » daté du 14 août 2018 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse que, dans le cadre de la 62^{ème} commission des Nations Unies sur le statut des femmes, deux documents relatifs à la problématique du genre en Serbie ont mis en avant les modifications intervenues dans le domaine des violences faites aux femmes telles que l'adoption de la loi sur la prévention des violences domestiques (en vigueur depuis le 1^{er} juin 2017) ont engendré un changement dans les pratiques des institutions comme la police et le parquet (COI Focus « Servië Algemene Situatie (2018) », p.30).

En ce que le conseil des requérants a demandé, à l'audience, l'écartement de ces pièces au motif qu'elles étaient produites seulement à l'audience, le Conseil répond que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise le dépôt de nouvelles pièces jusqu'au jour de l'audience et il observe par ailleurs qu'il s'agit ici d'actualisation d'informations déjà produites dans le cadre de la première demande d'asile de la première requérante.

7.18. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de leurs recours, les requérants n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où l'article 48/5 de la loi du 15 septembre 1980 vaut tant pour les persécutions au sens de l'article 48/3 que pour les atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, le raisonnement suivi aux points 7.13. à 7.17 du présent arrêt trouve également à s'appliquer sous l'angle de l'article 48/4 précité.

8.4. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN